

Politique de financement en vertu du Programme d'immobilisations mineures pour le secteur des soins de longue durée	Date de première publication	1 ^{er} avril 2020
---	------------------------------	----------------------------

1.0 Introduction

La politique de financement en vertu du Programme d'immobilisations mineures pour le secteur des soins de longue durée décrit les conditions et processus pour le financement de réparations d'immobilisations mineures afin d'aider les titulaires de permis de foyers de soins de longue durée (au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée – LFSLD*) (« titulaire de permis ») de maintenir leurs établissements dans un état optimal tout en assurant la sécurité de leurs résidents. Cette politique de financement constitue le principal document de politique applicable du ministère concernant le Programme d'immobilisations mineures pour le secteur des soins de longue durée en vertu de l'Annexe A de la lettre d'entente de financement direct du ministère pour les foyers de soins de longue durée (entente de financement direct ou EFD) conclue entre chaque exploitant de foyer de soins de longue durée et le ministère.

2.0 Admissibilité au financement

- 2.1 Sous réserve de la section 2.2, le financement pour immobilisations mineures (IM) en vertu de cette politique est octroyé à chaque titulaire de permis d'un FSLD possédant un lit admissible. Un **lit admissible** correspond à un lit approuvé ou titulaire d'un permis pour lequel le titulaire de permis ne reçoit pas :
- La *subvention relative au financement des coûts de construction* (SFC) – qui, aux fins de la présente politique, inclut toute indemnité quotidienne relative au financement des coûts de construction versée en vertu d'une entente d'aménagement conclue avec le ministère (ou le MSSLD) en vertu de la *Politique de financement des coûts de construction des foyers de soins de longue durée d'avril 1999* ou de la *Politique de subvention relative au financement des coûts de construction des foyers de soins de longue durée de 2019*, ou toute variation antérieure ou subséquente de telles politiques (ou subvention versée en remplacement d'une telle indemnité quotidienne pour la période en entier à l'égard de laquelle l'indemnité quotidienne correspondante aura été versée de la façon définie par le ministère), ou
 - la prime de conformité structurelle (PCS) versée en vertu des *primes de conformité structurelle pour les projets de réaménagement autofinancés de 2009*.

Les lits en suspens, les lits provisoires en vertu d'un permis temporaire, les lits en vertu d'un permis d'urgence temporaire et les lits du Programme d'aide aux

immobilisations destinées aux aînés (ELDCAP) ne constituent pas des lits admissibles.

En dépit de tout élément contenu dans la présente politique, ou d'une correspondance du ministère qui ne dit rien d'autre expressément à cet égard, les lits qui ne sont pas admissibles en date du 1^{er} avril 2020 ne deviendront pas des lits admissibles, à moins que et jusqu'à ce que le ministère confirme par écrit que de tels lits (ou une partie de ces lits) sont autorisés à devenir des lits admissibles.

Un **foyer admissible** est un titulaire de permis exploitant des lits admissibles.

- 2.2 Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, seuls les titulaires de lits admissibles ayant reçu la prime de conformité structurelle en vertu de la *Politique de subvention relative au financement des coûts de construction des foyers de soins de longue durée d'avril 1999* (PCS, 1999), abrogée le 31 mars 2020, seront admissibles à un financement pour des IM.
- 2.3 À compter du 1^{er} avril 2021, le financement pour IM sera élargi afin d'inclure les autres lits admissibles dont il est question à la section 2.1 plus haut.

3.0 Méthodologie de financement et versement du financement

Les titulaires de permis possédant un ou des lits admissibles recevront le financement pour IM du ministère conformément aux modalités de la présente politique, sous réserve des modalités de la lettre d'entente de financement direct du ministère octroyé aux FSLD conclue entre le titulaire de permis et le ministère.

Comme mentionné à la section 2.1, la première année du financement pour IM (Année 1), le financement sera octroyé aux anciens bénéficiaires de la PCS-1999 sous la forme d'un montant correspondant à celui de la PCS-1999 qui leur a été versée immédiatement avant le 1^{er} avril 2020.

Comme décrit dans le Tableau 1 ci-dessous, à compter de la deuxième année du financement pour IM (Année 2), sous réserve des modalités établies dans la présente politique, le financement pour IM consistera en un montant fixe de 5 000 \$ pour chaque FSLD admissible et une indemnité quotidienne pour chaque lit admissible des foyers.

L'approche en matière de financement s'échelonnera graduellement sur une période de quatre ans. Les sections 3.1 à 3.4 fournissent des détails complets sur les modalités permettant aux foyers de définir le montant de leur financement pour IM.

Tableau 1. Sommaire de l'approche échelonnée en matière de financement pour IM

Descriptions	Année 1 Du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	Année 2 Du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022	Année 3 1. Du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023	Année 4 1. Du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024
Approche d'atténuation de l'abandon pour les anciens bénéficiaires de la PCS-1999 <i>(Au cours de la période d'atténuation de quatre ans, les anciens bénéficiaires de la PCS-1999 recevront le financement pour IM qui ne sera pas inférieur aux pourcentages qui suivent du montant de la PCS-1999 qui a été versé au foyer pour l'année de financement 2019-2020)</i>	100 %	75 %	50 %	0 %
Montant fixe <i>Comme mentionné précédemment, les anciens bénéficiaires de la PCS-1999 recevront le montant correspondant au montant le plus élevé des deux options qui suivent : le montant déterminé par l'approche d'atténuation respective ou le montant fixe plus l'indemnité quotidienne.</i> <i>Tous les foyers admissibles passeront au montant fixe plus l'indemnité quotidienne d'ici au 1^{er} avril 2024.</i>	S.O.	5 000 \$ par foyer	5 000 \$ par foyer	5 000 \$ par foyer
Indemnité quotidienne échelonnée	S.O.	+ 1,17 \$	+ 1,42 \$	+ 1,42 \$

- 3.1 **Année 1 – Période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.** Les foyers admissibles ayant reçu la PCS-1999 en date du 31 mars 2020 recevront le financement pour IM sous la forme d'un montant correspondant à celui de la PCS-1999 qui leur a été versée immédiatement avant le 1^{er} avril 2020. Aucun autre foyer ne recevra le financement pour IM durant la première année.

Le tableau ci-dessous décrit le financement pour IM pour la première année :

Nom du FSLD	Lits admissibles	Année 1 Financement pour IM

FSLD X (ancien bénéficiaire de la PCS-1999)	100	100 000 \$
FSLD Y (foyer possédant des lits admissibles n'ayant pas déjà reçu la PCS-1999)	100	0 \$ (non admissible durant la première année)

3.2 **Année 2 – Période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022** : Les foyers admissibles ayant reçu un financement en vertu de la section 3.1 et qui exploitent des lits admissibles recevront le montant correspondant au montant le plus élevé de ce qui suit :

- (a) 75 % du financement pour IM antérieur en vertu de la section 3.1, ou
- (b) 5 000 \$ pour l'année plus 1,17\$ par jour par lit admissible (PJPLA).

Par exemple, le tableau ci-dessous décrit le financement pour IM pour un foyer ayant déjà reçu la PCS-1999 durant l'année de financement 2019-2020 :

Nom du FSLD	Lits admissibles	Année 1 Financement pour IM	Approche échelonnée en matière de financement pour IM Pour l'Année 2 – Montant le plus élevé entre :		Année 2 Financement pour IM
			Minimum de 75 % de l'allocation de financement pour IM de l'Année 1	5 000\$ + 1,17 \$ PJPLA	
FSLD X (ancien bénéficiaire de la PCS-1999)	100	100 000 \$	75 000 \$	47 705 \$	75 000 \$
FSLD Y (foyer possédant des lits admissibles n'ayant pas déjà reçu la PCS-1999)	100	S.O.	S.O.	47 705 \$	47 705 \$

3.2.1 Un foyer admissible qui n'a pas reçu de financement en vertu de la section 3.1 (c.-à-d., Année 1) et exploite des lits admissibles recevra 5 000\$ plus 1,17 \$ PJPLA durant l'Année 2.

3.3 **Année 3 – Période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023** : Un foyer admissible ayant reçu un financement en vertu de la section 3.1 et qui exploitent des lits admissibles recevra le montant correspondant au montant le plus élevé de ce qui suit :

- (a) 50 % du financement pour IM octroyé en vertu de la section 3.1, ou
- (b) 5 000 \$ pour l'année plus 1,42 \$ PJPLA.

Par exemple, le tableau ci-dessous décrit le financement pour IM pour un foyer ayant déjà reçu la PCS-1999 durant l'année de financement 2019-2020 au cours de la période échelonnée :

Nom du FSLD	Lits admissibles	Année 1 Financement pour IM	Année 2 Financement pour IM	Approche échelonnée en matière de financement pour IM Pour l'Année 3 – Montant le plus élevé entre :		Année 3 Financement pour IM
				Minimum de 50 % de l'allocation du 1 ^{er} avril 2020	5 000 \$ + 1,42\$ PJPLA	
FSLD X (ancien bénéficiaire de la PCS-1999)	100	100 000 \$	75 000 \$	50 000 \$	56 830 \$	56 830 \$
FSLD Y (foyer possédant des lits admissibles n'ayant pas déjà reçu la PCS-1999)	100	S.O.	47 705 \$	S.O.	56 830 \$	56 830 \$

3.3.1 Un foyer admissible n'ayant pas reçu de financement en vertu de la section 3.1 (c.-à-d., Année 1) et qui exploite des lits admissibles recevra 5 000 \$ plus 1,42 \$ PJPLA durant la troisième année.

3.4 **Année 4 – En vigueur le 1^{er} avril 2023**, chaque foyer admissible recevra 5 000 \$ pour l'année plus 1,42 \$ PJPLA.

Voici quelques exemples :

Nom du FSLD	Lits admissibles	Année 1 Financement pour IM	Année 2 Financement pour IM	Année 3 Financement pour IM	Financement pour IM pour l'Année 4 Comprend les deux éléments suivants :		Année 4 Financement pour IM
					Allocation de base	1,42 \$ PJPLA	
FSLD X (ancien bénéficiaire de la PCS-1999)	100	100 000 \$	75 000 \$	56 830 \$	5 000 \$	51 830 \$	56 830 \$
FSLD Y (foyer possédant des lits admissibles n'ayant pas déjà reçu la PCS-1999)	100	S.O.	47 705 \$	56 830 \$	5 000 \$	51 830 \$	56 830 \$

3.5 Concernant le paiement du financement, il n'y aura aucune modification à la première année comparativement aux niveaux de financement précédents de la PCS-1999. À compter de la deuxième année, si l'approche du montant fixe plus l'indemnité quotidienne octroie à un foyer admissible un financement supérieur à 75 % du montant de la PCS-1999 versée antérieurement à ce foyer immédiatement avant le 1^{er} avril 2020, le montant fixe de 5 000 \$ par année sera versé en tranches mensuelles et le financement sera au prorata de 3 750 \$ sur une période de 9 mois du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021, et les 1 250 \$ restants seront versés du 1^{er} janvier au 31 mars 2022.

4.0 Modalités de financement

Le financement pour immobilisations mineures peut uniquement être dépensé par un foyer admissible pour des réparations ou remplacements d'immobilisations qui sont nécessaires pour :

- 4.01 maintenir le FSLD ou ses propriétés en bon état
 - 4.02 répondre à des normes réglementaires nouvelles ou mises à jour pour les SLD
 - 4.03 favoriser le confort et la sécurité des résidents
 - 4.04 protéger l'intégrité des programmes et services de SLD
- 4.1 Sous réserve des sections 4.0 et 4.3, le financement pour IM peut uniquement être utilisé pour l'une ou plusieurs des dépenses d'immobilisations suivantes :
- 4.1.1 Réparation, installation ou remplacement de gicleurs
 - 4.1.2 Réparation ou remplacement de la toiture
 - 4.1.3 Réparation ou remplacement du système électrique
 - 4.1.4 Réparation, installation ou remplacement d'un système d'appel infirmier
 - 4.1.5 Réparation, installation ou remplacement du revêtement ou de l'isolation
 - 4.1.6 Achat, réparation, installation ou remplacement d'unités de chauffage ou de climatisation
 - 4.1.7 Installation, réparation ou remplacement de protections et de garde-fous pour les murs et les portes
 - 4.1.8 Réparation, installation ou remplacement de revêtement de sol
 - 4.1.9 Mise à niveau, réparation, installation ou remplacement de l'éclairage
 - 4.1.10 Rénovations pour se conformer à des modifications de programmes ou pour améliorer la sécurité des patients
 - 4.1.11 D'autres dépenses comprises dans la portée de la section 4.0 peuvent être prises en compte à la discrétion du ministère, en présentant une demande à l'adresse ltc.info@ontario.ca.
- 4.2 L'entretien normal est exclu des dépenses admissibles. Des exemples d'entretien normal incluent l'entretien saisonnier ou la vérification annuelle de l'équipement ou de systèmes, ou des réparations normales d'équipement, par exemple la réparation de structures de salles de bains.
- 4.3 Pour continuer à être admissibles au financement pour IM, les FSLD doivent satisfaire les exigences en matière de responsabilisation et de rapport décrites à la section 5.0.

5.0 Exigences en matière de rapport et de responsabilisation pour le financement

- 5.1 Chaque titulaire de permis d'un FSLD doit déclarer les dépenses financées à partir de leur allocation pour immobilisations mineures dans une entrée séparée à la section I du rapport annuel de FSLD vérifié du titulaire de permis pour une période déterminée de 12 mois, conformément à la forme et à la manière décrite dans les *Lignes directrices et instructions relatives au Rapport annuel sur les FSLD*.
- 5.2 Les fonds non utilisés seront recouvrés dans le cadre du processus annuel de rapprochement. Veuillez vous référer à la section 3.5.